

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 66**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

---

**OBJET**

Transfert de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône à la  
Métropole Aix-Marseille-Provence

---

**DGASDT Direction des Transports et des Ports  
Service des Affaires Générales  
04-13-31-02-15**

## PRESENTATION

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 ») est un établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC ») chargé, conformément à l'article 1 de ses statuts, d'exploiter :

- ◆ Les services de transports publics de personnes du Département des Bouches-du-Rhône, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le Contrat d'Obligations de Service Public en vigueur ;
- ◆ Les services de transports publics de marchandises du Département des Bouches-du-Rhône, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le Contrat d'Obligations de Service Public en vigueur.
- ◆ Toutes activités de transport ou connexes à celui-ci dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par le Code des Transports.
- ◆ Les services de transports ferroviaires de marchandises à partir des lignes appartenant au Département des Bouches-du-Rhône ou relevant de lui et d'autres activités ferroviaires connexes.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
  - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
  - Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour le transport scolaire.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Dès lors que l'activité principale de la RDT13 – à savoir le transport routier interurbain de personnes – relèvera au 1er janvier 2017 de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière a vocation à devenir l'autorité de rattachement de la RDT13.

En tant que régie métropolitaine, la RDT13 sera donc amenée à intervenir pour le compte de sa collectivité de rattachement, la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC RDT13, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles.

C'est dans cette perspective que vous avez autorisé par votre délibération n°105 du 9 septembre 2016, la cession de certains biens immobiliers départementaux au profit de la RDT13, biens mis à la disposition de cette dernière, et nécessaires à la poursuite de l'ensemble de ses missions.

Dans ce contexte, je vous invite, par la présente délibération, à adopter dans son principe le transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2017. Ce transfert fera également l'objet de délibérations d'approbation de principe du Conseil Métropolitain et du Conseil d'administration de la RDT13.

Notre Commission Permanente sera appelée lors d'une prochaine session à délibérer sur l'ensemble des actes découlant de ce transfert.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Cette décision induira des conséquences financières qui seront précisées ultérieurement.

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous propose :

- ◆ d'adopter dans son principe, le transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ◆ d'autoriser et de mandater la Présidente du Conseil Départemental aux fins de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération, organisant une continuité des missions départementales confiées à la RDT13 ;
- ◆ et de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

